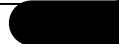


Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.160/111/PN

Annexes



Monsieur le Ministre,

Le 31 mai 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait qu'un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale (exploitant d'un laboratoire clinique) reçoit en français toute la correspondance que lui adresse l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

De l'examen d'un document émanant de l'INAMI, il ressort qu'il s'agit d'une lettre établie en français, comportant comme seule mention néerlandaise, l'adresse du particulier.

Par sa réponse du 20 avril 1990, le Directeur-général de l'INAMI nous a fait parvenir les documents suivants:

- la copie d'une lettre du 8 novembre 1977 du Ministère de la Santé Publique et de la Famille (inspection pharmaceutique) de laquelle il ressort que le Ministre de la Santé Publique et de la Famille a approuvé l'avis émis par la Commission compétente, concernant la demande d'agrément introduite par le plaignant.*
- la copie de la lettre du 21 novembre 1977 du Ministère de la Prévoyance Sociale (direction générale de sécurité sociale) confirmant la décision du Ministre de la Santé Publique et de la Famille.*

Les deux lettres ont été rédigées en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique, l'INAMI est un service central (avis n°1699 du 13 septembre 1966).

En vertu de l'article 41, § 1, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

L'INAMI peut facilement déterminer l'appartenance linguistique du particulier en se fondant sur son adresse. En outre, les pièces demandées, jadis, en vue de l'agrément du plaignant au niveau de ses interventions de biologie clinique, sont établies en néerlandais.

Dès lors, la correspondance émanant de l'INAMI aurait dû être établie intégralement en néerlandais, puisqu'elle était destinée à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

La plainte est donc recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

